

## **Statuts Bénévolat Fribourg Freiburg**

### **I. Dénomination – Siège – But – Durée**

#### **Article 1 : Dénomination, Siège**

Sous la dénomination « Bénévolat Fribourg Freiburg », ci-après BFF, il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association dont le siège est à Fribourg.

#### **Article 2 : But**

Il est constitué une association qui s'adresse à toute organisation à but non lucratif d'utilité sociale et qui œuvre pour l'intérêt général faisant appel à des bénévoles pour ses prestations. Son but est de soutenir les bénévoles et l'action bénévole, en particulier :

- soutenir la mise en réseau des associations membres ;
- promouvoir et faciliter l'accès au bénévolat ;
- favoriser la centralisation des informations et l'orientation des personnes désireuses de s'engager bénévolement ;
- favoriser la collaboration entre bénévoles et professionnels ;
- valoriser l'expérience bénévole ;
- stimuler et favoriser la formation des bénévoles ;
- accroître la visibilité du bénévolat ;
- promouvoir le bénévolat en collaboration avec les pouvoirs publics.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

### **Article 3 : Durée**

L'association a une durée illimitée. L'association est neutre du point de vue politique et religieux.

## **II. Membres**

### **Article 4 : Membres**

Peut devenir membre actif·ve de l'association avec droit de vote (1 voix), toute personne morale qui adhère aux buts de l'association, ayant son siège ou au moins une section active dans le canton de Fribourg.

Peut devenir membre de soutien, avec voix consultative, tout·e donateur·trice, personne morale ou physique.

### **Article 5 : Admissions**

Le comité admet les membres et en informe l'assemblée générale. La qualité de membre actif·ve se perd :

- par démission écrite donnée au minimum 30 jours avant la fin d'un exercice comptable ;
- par dissolution de l'association membre ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle dans les six mois dès l'envoi du bulletin de versement suivi de l'envoi d'un rappel ;
- par exclusion prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts. Le/la membre exclu·e a droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au/à la président·e du comité à l'intention de l'assemblée générale qui statue.

Les engagements et les responsabilités de l'association sont garantis uniquement par l'avoir social. Est exclue la responsabilité des membres.

### **III. Organes**

#### **Article 6 : Les organes**

Les organes de Bénévolat Fribourg Freiburg sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de vérification des comptes ;
- le secrétariat.

### **IV : Assemblée générale**

#### **Article 7 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'autorité supérieure de l'association. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par an. Elle l'est aussi lorsque le quart des membres en fait la demande. La convocation, contenant l'ordre du jour, est envoyée 30 jours avant la date prévue par courrier électronique, ou à défaut, par courrier postal.

Chaque membre actif-ve a le droit de faire des propositions pour l'assemblée générale à condition qu'elles parviennent au secrétariat au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e de l'assemblée est prépondérante.

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- l'élection des membres du comité, du/de la président-e, de l'organe de vérification des comptes,
- l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
- l'adoption du rapport d'activité, des comptes et du budget,
- la fixation de la cotisation annuelle,
- la décision en cas de recours sur l'exclusion d'un-e membre,
- la modification des statuts (à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s),
- la dissolution ou la liquidation de l'association.

## **V. Comité**

### **Article 8 : Composition**

Le comité se compose de cinq membres au minimum et de neuf au maximum. Le comité peut engager du personnel. En cas de vacance des postes salariés, le comité assume le secrétariat. Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Les salarié-e-s de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### **Article 9 : Réunion et décisions du comité**

Le comité se réunit sur convocation de son/sa président-e aussi souvent que les affaires l'exigent. Les décisions se prennent à la majorité des membres présent-e-s. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 10 : Pouvoir et tâches du Comité**

Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il a notamment pour tâche de repourvoir les postes de membres du comité qui auraient démissionné jusqu'à l'assemblée générale suivante.

### **Article 11 : Engagement de l'association**

L'association est valablement engagée par la signature collective du/de la président-e et d'un-e membre du comité.

## **VI. Vérificateurs des comptes**

### **Article 12 : L'organe de vérification des comptes**

L'organe de vérification des comptes est externe ou interne au BFF. Il est élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an.

## **VII. Secrétariat**

### **Article 13 : Mandat du secrétariat**

L'association dispose d'un secrétariat. Le/la coordinateur·trice a une voix consultative au comité et à l'assemblée générale. Le/la coordinateur·trice a notamment pour tâches de :

- régler les affaires courantes,
- tenir la comptabilité,
- préparer et exécuter les tâches qui incombent au comité, dans la mesure où il/elle en a été chargé·e par ce dernier,
- assister le comité.

### **Article 14 : Les ressources**

Les ressources proviennent notamment :

- des cotisations des membres ;
- de dons et legs ;
- de contributions privées et publiques ;
- de toutes recettes provenant de manifestations organisées par BFF.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il figure dans l'annexe I qui est partie intégrante des statuts.

## **VIII. Dissolution**

### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par un vote à la majorité des trois-quarts des membres présent·e·s à l'assemblée générale.

### **Article 16 : Les ressources en cas de dissolution**

En cas de dissolution de l'association, le comité procède à la liquidation de l'association. Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Les actifs restants seront entièrement affectés à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs et fondatrices physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## Article 17 : Validité des statuts

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 avril 2005 et signés par les membres fondateurs•trices. La version française fait foi.

Date : Fribourg, le 25 août 2022

Signature du comité



Dr. Jérémie Sanchez



Nicole Camponovo

Document approuvé par l'assemblée générale constitutive.

Fribourg, le 12 avril 2005

Articles 1, al. 7 et 13 ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 6 mars 2007.

Articles 2, 4, 5 et 7 ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 16 mars 2012.

Articles 1, 6, 12 et 14 ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 4 mai 2022

Articles 2, 8 et 16 ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 2022.

## Annexe I

Le montant des cotisations tel que fixé lors de l'assemblée générale du 4 mai 2022 est de :

- CHF 50.- pour les organisations non professionnalisées ou peu professionnalisées
- CHF 150.- pour les organisations professionnalisées
- CHF 300.- pour les petites communes et unités pastorales
- CHF 500.- pour les grandes communes et unités pastorales

Ce montant peut être modifié en tout temps, les modifications doivent être ratifiées par l'assemblée générale.